



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR18053

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions réglementaires Société ELG pour la carrière située aux lieux-dits « La Fosse Aubert », « Le Grand Réage », « Rougemont », « Le Bois Maréchal » et « La Vigne des Champs » sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS (ICPE N° 6060)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de premier traitement de matériaux du 17 décembre 2004 ;
- VU le rapport de visite d'inspection du 23 août 2019 adressé à la Société ELG en date du 11 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ELG le 19 septembre 2019, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la Société ELG ou l'absence d'observations formulées par la Société ELG dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ELG, dont le siège social est situé 1 rue Vasco de Gama à Créteil (94046), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Beauvilliers, aux lieux-dits « La Fosse Aubert », « Le Grand Réage », « Rougemont », « Le Bois Maréchal » et « La Vigne des Champs ».

Article 2 : L'exploitant réalise une étude des impacts sur l'environnement, de l'admission dans son installation et de l'utilisation en tant que remblais, de déchets dont des paramètres analysés lors de tests de lixiviation dépassent les valeurs limites à respecter fixées à l'article 3.8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Cette étude comprend :

- une évaluation précise de la quantité de déchets concernés et leur localisation parmi les remblais de la carrière ;
- une caractérisation de la dangerosité des déchets concernés. L'exploitant justifiera de la représentativité des mesures et procédera aux analyses complémentaires nécessaires ;

L'étude est réalisée **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet un plan d'actions adapté aux conclusions de l'étude dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'article 3.8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses dont la mise en remblai est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage. »

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 11 OCT. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Régis ELBEZ

